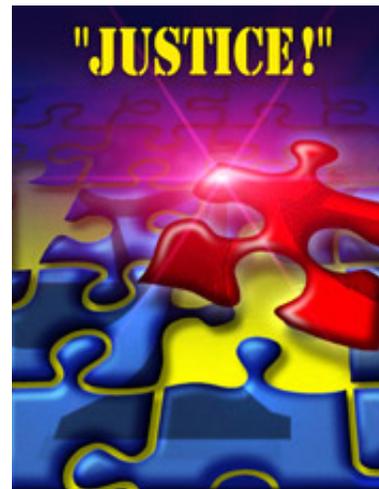


CHAPITRE IV
**La médiation
au cœur de la logique pénale
en justice des adolescents
au Québec : au-delà
des compromis opérationnels,
une approche réparatrice ?**



par Catherine Rossi

Résumé

En 2009, les Centres jeunesse et les Organismes de justice alternative du Québec ont créé conjointement un programme de médiation pénale inédit, destiné aux adolescents judiciairisés et à leurs victimes, pour les cas d'infractions les plus graves. Ce programme rend possible un dialogue réparateur entre l'adolescent et sa victime directe (ou ses proches en cas de décès) au moment de la confection du rapport pré-décisionnel destiné à décider de la peine à imposer à l'adolescent déclaré coupable. Ce projet inédit se trouve actuellement en cours de tentative d'implantation au Québec et fait débat sur le terrain. Il est testé dans certaines régions du Québec et fait actuellement l'objet d'une recherche, débutée en 2013. Ce chapitre a pour objectif de discuter de ce nouveau modèle de médiation pénale et de le questionner en lien avec l'hypothèse de l'existence d'une forme de socialité vindicatoire, dans la lignée des travaux du groupe de réflexion « Malte ». En retraçant le contexte de création, de développement et d'opérationnalisation de ce modèle de médiation, nous posons dans cet article l'hypothèse que certains modèles de régulation vindicatoires des conflits, même parmi les plus graves, pourraient exister en plein cœur du système de justice pénale, sans que leurs fondements ne soient pour autant dénaturés.

MOTS CLEFS : système de justice pénale pour les adolescents ; Québec ; médiation pénale ; dialogue présentiel ; socialité vindicatoire

Abstract

In 2009, Quebec Youth Services (Centre jeunesse du Québec) and Quebec Alternative Justice Agencies created a completely new penal mediation program for criminalized youth in cases of serious offences and their victims. Once the young offender is found guilty and just before determining a sentence, during the preparation of the pre-sentence report, this new program makes room for a restorative dialog to take place between the young offender and his victim (or the victim's family in case of homicide). This program is being implemented across Quebec, is heavily debated. So far, the program has been tested in different regions and an on-going research has been started in 2013. This chapter aims to discuss this new penal mediation program through the theoretical hypothesis adopted by the "Malta" working group's seminar, about existence of a "vindicatory" sociality as a model of social regulation. By exposing the context in which this new program has been developed, implemented and operationalized, we discuss the hypothesis that some "vindicatory" models of regulation, even for the most dramatic conflicts, may potentially survive within the criminal justice system, without their underlying principles being distorted.

KEY WORDS : youth Criminal Justice System ; Quebec ; victim-offender mediation ; pre-sentence dialogue ; "vindicatory" sociality

INTRODUCTION

Peut-on introduire sans risquer de le compromettre, au cœur même du système de justice pénale, un programme qui revendiquerait son appartenance au paradigme de justice réparatrice en même temps que son rattachement à la grande famille de la médiation? Que penser de l'incursion de certains dispositifs de médiation pénale en plein cœur de la phase *sentenciam* du procès pénal? Cette contribution, dans la lignée de travaux de réflexion entrepris précédemment lors du séminaire « Malte 1 » (Vanhamme, 2012), a pour objectif de présenter les premières réflexions découlant d'une recherche actuellement en cours sur un modèle de médiation original niché au cœur du système de justice pénale pour les adolescents.

En 2001, grâce à la signature d'une Entente-cadre entre leurs deux réseaux, l'Association des Centres jeunesse du Québec (ACJQ) et le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ) réaffirment leur volonté de maintenir un modèle de justice adapté à la clientèle adolescente : un modèle aux accents davantage psychosociaux et réparateurs que répressifs (ACJQ/ROJAQ, 2001). Au Québec, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), près de 60 % des jeunes ayant commis une infraction se sont vu offrir une sanction extrajudiciaire (et aucune peine spécifique), ce qui leur a évité d'être judiciairisés. Parmi ces sanctions extrajudiciaires, les mesures de réparation directe et indirecte occupent un poids certain (travaux communautaires et réparation à la communauté, réparation directe à la personne victime et/ou médiation). En 2009, les premières menaces de réforme de la *Loi canadienne sur le système de justice pénale pour les adolescents* commencent à apparaître au Québec, laissant présager un durcissement du dispositif répressif à l'endroit des adolescents. Certains acteurs-clés du milieu communautaire et professionnel (Association du Barreau canadien, 2011 ; Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2011 ; ACJQ, 2012b) ne manqueront pas de manifester leurs inquiétudes face à cette réforme fédérale qui se concrétisera, en 2012, par l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*¹.

En 2009 pourtant, dans ce contexte de début de réforme, le réseau ACJQ/ROJAQ provoque une certaine surprise en réussissant à implanter, au cœur-même du dispositif pénal pour adolescents, un projet original et inédit. Les deux réseaux créent, de manière conjointe, un projet-pilote de médiation pénale destiné cette fois aux adolescents *judiciarisés* et à leurs victimes directes (ou leurs proches en cas d'homicide), dans les cas d'infractions les plus graves (des voies de fait graves à l'homicide).

Ce nouveau programme, qui sera baptisé « Dialogue au moment du rapport pré-décisionnel » (D-RPD) se démarque des mesures dites de « réparation » (à la victime ou à la communauté) actuellement en place au sein du dispositif pour mineurs. Il prend place, en effet, au moment même de la confection du rapport pré-décisionnel destiné à déterminer la peine la plus appropriée pour le jeune. Il a

pour objectif déclaré de permettre à un adolescent judiciairisé de rencontrer sa victime, et ce, à un moment très précis : *après* avoir été déclaré coupable lors d'un procès régulier mais *avant* que le juge ne se prononce sur le *quantum* de la peine à lui infliger. Ce processus de D-RPD a, dans un premier temps, été expérimenté au sein de quatre régions-test québécoises, puis, dans un second temps, a tenté de s'officialiser. Il se trouve, actuellement, en cours de tentative d'extension et de généralisation à l'ensemble de la province de Québec.

La communauté scientifique se questionne, depuis la fin des années 1990, sur l'identité-même de la pratique de la médiation ; notamment de la médiation dite « pénale », celle-ci ayant la particularité de mettre en scène des parties opposées qui se trouvent la plupart du temps déjà pré-qualifiées pénalement de « victimes » et d'« auteurs » d'« actes criminels » (ou de « délits »). Des auteurs tels que L. Walgrave (1999) ont contribué à lancer le débat sur le rôle de l'État dans les processus réparateurs et de règlement des conflits. Depuis, en même temps que se développent des initiatives concrètes s'identifiant à la mouvance réparatrice ou à la médiation, celles-ci se trouvent questionnées. La « médiation » et, notamment, la médiation pénale (si tant est qu'il puisse en exister une définition générale consensuelle) a-t-elle toujours été, est-elle toujours restée, dans ce cadre, une mesure qui doit être considérée comme réparatrice (Jaccoud, 2003) ? Doit-elle être pensée comme une alternative ou encore comme un complément aux dispositifs pénaux ? Quelles sont ses capacités d'incursion et d'ancrage au sein même de dispositifs pénaux ou réhabilitatifs (Lemonne, 2002 ; Mary, 2003) ? Quelles sont les capacités réelles de modèles de médiation institutionnalisés (au sein des pratiques pénales ou cliniques) à innover dans le champ pénal (Jaccoud, 2007 ; Strimelle, 2007) et/ou à constituer de réelles alternatives (Kaminski, 2001 ; Jaccoud, 2007 ; Strimelle, 2007 ; Sanchez, 2009) ? Quels sont leurs effets potentiels de métissage des pratiques pénales (Faget, 2006, 2010) ? Peut-on seulement invoquer une spécificité de la médiation pénale face aux autres types de médiations (Bonafé-Schmitt, 2003) ?

Les rencontres mettant en présence deux parties opposées par un conflit ont pour objectif déclaré de permettre la prise en compte des dimensions affectives et humaines que la justice pénale ne sait (ou ne doit) pas traiter, en permettant à des personnes, quel que soit le traitement pénal ou social des faits qui les concerne, d'espérer avoir accès à une forme de justice dite « vindicatoire » (Strimelle et Vanhamme, 2009 ; Vanhamme, 2011). Loin des débats évoqués précédemment, un certain nombre de créateurs, inventeurs, théoriciens ou ingénieurs de la médiation ont donc contribué au développement de modèles adaptables à toutes les situations sociales, civiles, mais aussi pénales. Dans ce dernier cas, les événements les plus dramatiques n'ont pas été oubliés et des pratiques de médiation se sont aussi développées, dans la lignée des travaux de H. J. Zehr (1990), dans les cas plus graves (homicides, incestes, agressions sexuelles, séquestrations, etc.).

Comme il existe non pas « une » mais « des » médiations, il existe désormais non pas « une » mais « des » médiations pénales. Pour permettre une rencontre entre des personnes engagées dans des événements particulièrement dramatiques et atteignant l'ordre social établi – donc, de ce fait, systématiquement qualifiables ou qualifiés pénalement –, certains auteurs ont développé des modèles de médiations *ad hoc*. De tels modèles, bien qu'ils ne se soient pas nécessairement revendiqués comme des modèles de « médiation pénale » (et n'aient jamais prétendu s'appliquer exclusivement aux « crimes graves »), n'en sont pas moins devenus, à force de pratique et de reconnaissance, des références en la matière : parmi eux, citons le modèle dit « transformatif » de R. B. Bush et J. Folger (1992), le modèle « humaniste » de M. Umbreit (1997) et, un peu plus tard, dans la lignée des travaux de D. Gustafson (1997), le modèle « relationnel » québécois (ROJAQ, 2004 ; Charbonneau, 2010). Le développement de ces modèles a cependant un défaut : il pourrait bien conduire à une course aux « meilleures pratiques » et compromettre, à terme, la diversité des pratiques de médiation (Faget, 2010). Mais ces approches ont souvent été créées dans l'unique but de permettre d'assurer le respect des personnes qualifiées d'« auteurs » ou de « victimes », leur sécurité et le respect de leurs désirs, volontés et intérêts propres. Pour les promoteurs de la médiation, les dispositifs de rencontres de médiation de type pénal se doivent de rester réparateurs et se préoccupent avant tout du bien-être des personnes et de la réparation de la fracture symbolique générée par le crime, que ces dispositifs réparateurs fussent, en fin de compte, être appliqués en dehors du champ pénal ou, au contraire, être reconnus par les institutions, voire implantés officiellement en leur sein (Cario, 2010, 2012).

Cet article a pour objectif de discuter du modèle de D-RPD, se revendiquant de l'approche dite « relationnelle » (ROJAQ, 2004 ; Charbonneau, 2010), et de le questionner en lien avec l'hypothèse² de l'existence d'une forme de socialité vindicatoire. Il s'agit ici d'investiguer une hypothèse de travail selon laquelle, au sein-même des institutions qui incarnent et rendent la justice, des troubles, non pas « juridiques » cette fois mais bien personnels et sociaux, pourraient être définis et, à terme, régulés autrement. À ne l'observer que de « loin », une telle initiative que le développement de « D-RPD », bien que présentée comme une initiative de « réparation », pourrait avoir tout l'air de contribuer, au contraire, à compléter le système de justice pénale pour les adolescents. Dans ce cas, les D-RPD ne pourraient en aucun cas prétendre à constituer une éventuelle alternative aux pratiques pénales (1). Une description plus précise de ce programme pourrait-elle générer de nouvelles réflexions (2) et nous amener à réviser un tel constat ?

1. LES PRINCIPES CONTEXTUELS ET OPERATIONNELS DU MODELE DE D-RPD

S'il s'annonce comme un programme réparateur, au carrefour de la médiation pénale et de la justice réparatrice, le programme de D-RPD est, de tous les programmes de médiation existants au Québec, celui qui se trouve le plus profondément ancré au sein du système de justice pénale – en l'espèce, pour

adolescents. Il se rangerait probablement dans la catégorie des « modèles centrés sur le processus » (n'empêchant pas, au final, l'imposition d'une sanction) ; il exige le maintien d'une sémantique typiquement répressive (l'utilisation des termes de « crime » ou de « victimes » paraissant incontournable dans le cas d'un homicide ou de voies de fait graves) ; il se situe au moment le plus critique de toute la procédure pénale (en aval de la décision de culpabilité, en amont du prononcé de la peine). L'« institutionnalisation » particulière du programme de D-RPD se comprend mieux si l'on retrace le contexte qui a permis sa création en 2009 (a) et si l'on se penche sur la description de ses modalités opératoires (b).

a. Le contexte de création des D-RPD : la médiation comme mesure prodige au sein d'un système de justice protéiforme

Pour comprendre le contexte de création du programme de D-RPD, il convient de le situer aux confins des quatre grandes tendances sociohistoriques qui ont permis sa création. *La première* est sans nul doute le contexte de développement du droit des mineurs au Québec. La justice pour les adolescents connaît, ces dernières années, une tendance généralisée au durcissement des réponses pénales à l'endroit des adolescents (Bailleau et Cartuyvels, 2002 ; Trépanier, 2003, 2004 ; Bailleau et collab., 2009 ; Milburn, 2009). Au Québec cependant, les professionnels de l'intervention semblent avoir toujours résisté au recours à un modèle pénaliste fort en matière de jeunesse (Trépanier, 2003, 2004 ; Hastings, 2009), attachés qu'ils sont à ce qu'il est désormais convenu d'appeler le « modèle québécois d'intervention » (Trépanier, 2003, 2004) et forts de la liberté donnée aux provinces canadiennes dans l'application des lois fédérales. Tout au long du XIX^{ème} siècle, la stratégie canadienne dominante de prévention de la délinquance des jeunes a, en effet, été la protection de l'enfance, ce modèle protecteur étant également appliqué au sein des tribunaux pour mineurs (Trépanier, 2003), à l'instar de l'immense majorité des systèmes de droit occidentaux de l'époque. La séparation des justices pour mineurs et pour adultes ne s'est instaurée qu'à la toute fin du XIX^{ème} siècle, notamment *via* l'établissement d'institutions pour mineurs, à l'exemple des premières écoles de réforme au Québec (Strimelle, 1998). La *Loi sur les jeunes délinquants*, entrée en vigueur en 1908, considère alors les mineurs comme des mineurs en danger, « mal dirigés, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours » (selon l'article 31 même de la loi).

Pourtant, dès les années 1960, quelques bouleversements juridiques trouvant leur origine aux États-Unis, suivis de réformes politiques et criminologiques (Trépanier, 2003), ont finalement raison du modèle « protectionniste » : la *Loi sur les jeunes contrevenants* entre en vigueur en 1984. Tout en opérant un premier virage vers une pénalisation accrue des mineurs, cette loi compense, assez heureusement, le déséquilibre grâce à l'instauration concomitante d'un principe fondamental : l'intervention judiciaire ne sera plus, désormais, un principe obligatoire. Les institutions québécoises, parmi elles les Centres jeunesse (CJ) du Québec et certains organismes sociocommunitaires qui deviendront, progressivement, des

Organismes de justice alternative (OJA) créent et imposent un modèle d'intervention novateur. Ce modèle, désormais qualifié familièrement de « modèle québécois d'intervention », est sous-tendu par des développements scientifiques, politiques, juridiques aussi imbriqués que complexes (Hamel, 2009). Il permet à des jeunes ayant commis un geste répréhensible de ne pas avoir à se présenter devant le tribunal (grâce à ce qui s'appelle désormais les « sanctions extrajudiciaires ») ou, le cas échéant, de pouvoir gérer autrement la punition en la faisant dévier vers des mesures de réparation, grâce à un système de « peines spécifiques » priorisant la réparation aux victimes ou, à défaut, à la communauté (Charbonneau et Béliveau, 1999). Ceci explique en partie le vent favorable qui permettra à la médiation pénale de s'imposer au Québec.

La seconde évolution reste impossible à retracer avec précision : il s'agit des premières influences théoriques qui ont poussé au développement de la pratique de la médiation au sein des activités des OJA québécois. Il est certain que le Québec profite, à l'époque, du contexte général de remise en question de la philosophie pénale pour développer de nouvelles pratiques plus prometteuses, à l'instar de l'ensemble des pays occidentaux (Faget, 1997). En parallèle, on ne peut nier, non plus, l'influence des États-Unis, et notamment celle qu'aura, sur les pratiques de médiation au sein des OJA, la création de programmes tels que l'Association for Victim-Offender Mediation (V.O.M.), le projet PACT en Indiana, etc. (Zehr, 1990), qui ont plus que largement contribué à pousser au développement de modèles de rencontre de dialogue entre auteurs et victimes. Il en va de même pour toutes les initiatives développées en matière de justice autochtone en Nouvelle Zélande, en Australie, puis, surtout, dans les territoires du nord canadien, qui ont fait de la justice autochtone au Québec ce qu'elle est devenue aujourd'hui (Jaccoud, 1999) et dont les bénéfices finiront, *volens nolens*, par influencer plus ou moins directement certaines initiatives en justice pour les adolescents.

Quoiqu'il en soit, tandis que la Commission de réforme du droit du Canada propose pour la première fois, en 1976, l'idée de la réparation directe comme mode de réponse à la délinquance, l'influence des groupes communautaires commence à s'imposer, profitant de quelques expériences célèbres (notamment celle qui eut lieu à Kitchener, en Ontario, en 1974 ; voir par exemple Faget, 2010). Ils développent les premiers projets de déjudiciarisation auprès des jeunes (Charbonneau et Béliveau, 1999), grâce à des protocoles de solutions de rechanges créés à Montréal par le Bureau de Consultation Jeunesse. Ceux-ci prendront rapidement la forme de médiations (ou plus exactement de conciliations avec la victime ; Charbonneau, 2002). Ajoutons à cela la nouvelle nécessité de prendre en considération les victimes d'actes criminels qui achèvera d'imposer la médiation dans la pratique québécoise (Rossi, 2012). A cet égard, bien que le mouvement victimologique prenne naissance théoriquement dans les années 1970, il s'expose rapidement, en justice des adolescents, à la résistance des intervenants jeunesse qui craignent de voir leurs clientèles obligées de répondre à des demandes de réparation et de

responsabilisation. Il faudra donc attendre la fin des années 1990 pour que les Centres jeunesse et les OJA cèdent définitivement au mouvement général de sensibilisation à la souffrance victimale. L'entrée en vigueur de l'Entente-cadre entre l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) et le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ) (ACJQ/ROJAQ, 2001), dans le cadre de l'application de la *Loi sur le Système de Justice Pénale et les Adolescents*, est une illustration prégnante de cette préoccupation.

En 2003, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* entre en vigueur, laissant planer une menace de renforcement toujours plus grand des dispositifs punitifs envers les adolescents (Trépanier, 2003). Cette menace se trouve confirmée (Association du Barreau canadien, 2011) en octobre 2012, au sein du *projet de loi C-10* devenu *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. Les dispositions de la nouvelle loi semblent avoir fait fi de la position traditionnellement réfractaire du réseau québécois à la tendance à la pénalisation accrue des adolescents contrevenants (ACJQ, 2012b). Cependant, elles permettent paradoxalement de poursuivre le développement de solides dispositifs alternatifs en sanctions extrajudiciaires. La médiation entre l'adolescent et la victime, décrite comme une mesure de « réparation directe », a désormais toute la place nécessaire pour s'imposer en plein cœur du système pénal.

Un troisième type d'évolution, lui, doit plutôt se voir en filigrane. Il s'agit de la recherche incessante, pour les professionnels de la médiation des OJA, des meilleures pratiques de médiation possibles. On pourrait théoriquement attribuer cette tendance au contexte décrit précédemment ou, pourquoi pas, à une volonté de pérenniser un nouveau professionnalisme et la qualité d'interventions toujours plus crédibles et populaires, ce qui expliquera aussi, à terme, la nécessaire institutionnalisation des pratiques de médiations (Noreau, 2003). Car dès ses premiers développements au début des années 1980, la pratique de la médiation pénale en justice des adolescents au Québec présente un risque de dérive. En dépit d'une réelle préoccupation à l'égard des victimes, l'orientation préconisée dans les années 1980, par des néo-médiateurs ne cachant pas leur formation initiale en intervention jeunesse, a principalement pour objectif d'« éduquer le jeune » (Charbonneau et Béliveau, 1999). A ce titre, les premières médiations effectuées en tant que « mesures de rechange » ne font que :

reproduire une forme d'intervention propre au pénal. Ainsi, les rencontres préalables servent (...) davantage à expliquer le processus pénal que le déroulement même de la médiation. (...) La médiation a également pour objectif d'amener les jeunes à prendre conscience des conséquences que leurs gestes ont entraînées. (Charbonneau et Béliveau, 1999, 15)

Les critiques à l'égard de la pratique ne se font donc pas attendre, particulièrement du côté des milieux d'aide aux victimes, et ceci participera grandement à l'entretien du paradoxe décrit par M. Jaccoud (2007) selon lequel

c'est actuellement du côté des victimes que l'on retrouve, sans doute, le plus de résistance à la médiation au Québec.

Ces doutes émanent également de la communauté scientifique qui mettra en garde, dès les années 1990, contre les risques de détourner la médiation de ses fonctions initiales (Walgrave, 1993), préoccupation toujours bien actuelles. Les intervenants des OJA n'auront de cesse, dès lors, de rectifier le tir. Plusieurs formations seront données au nombre toujours plus grand des médiateurs pénaux accrédités du Québec. De nouveaux guides de formation en médiation verront le jour (Charbonneau et Béliveau, 1999). Ces derniers guides se trouvent actuellement encore en cours de modification et d'amélioration (ROJAQ, 2009). A partir de 2009, les médiateurs accrédités se voient contraints de suivre une formation continue visant à perpétuer les meilleures pratiques mais, surtout, à garantir le modèle défendu par les OJA, modèle toujours plus affiné et rectifié avec le temps, au sein duquel la victime prend désormais une place centrale. Les OJA développeront, ultimement, un nouveau style de médiation. L'approche dite « relationnelle » est aujourd'hui en vigueur et tend à préserver les valeurs qui leur tiennent à cœur, tout en tentant de préserver à tout prix le caractère réparateur de la démarche (ROJAQ, 2004 ; Charbonneau et Rossi, 2013).

C'est ainsi qu'en même temps que se maintient la pratique d'une justice pour adolescents fondée sur une approche psychosociale dans un contexte de durcissement pénal, la médiation pénale se retrouve de son côté en plein essor. En 2001, elle se place au sommet de la pyramide des sanctions extrajudiciaires suggérées pour la prise en charge des comportements adolescents au Québec (ACJQ/ ROJAQ, 2010) (bien qu'en pratique, elle reste sous-utilisée ; Jaccoud, 2008). Dans le dernier bilan des directeurs de la protection de la jeunesse et des directeurs provinciaux québécois (ACJQ, 2012a, 42), on pourra même lire (de manière totalement inédite pour une institution spécialisée en approche différentielle et évaluation de la personnalité des jeunes) que « le modèle québécois d'intervention, c'est aussi une justice réparatrice », ce qui se justifie par le fait que « la meilleure éducation, c'est la réparation » (voir également à ce propos ACJQ/ ROJAQ, 2001, 6). Malgré les doutes et les résistances qu'elle suscite, malgré un déploiement statistique finalement peu impressionnant (la pratique de la médiation pénale, à tout stade des procédures, n'ayant jamais concerné plus que 10 % environ du contentieux adolescent), la médiation pénale en justice des adolescents n'en est pas moins devenue une mesure phare de la justice des mineurs. Elle est la seule mesure capable de répondre « à la fois à une logique welfare (éducation, réhabilitation des adolescents) (...) et à de nouvelles inflexions néo-libérales » visibles dans les nouveaux systèmes de droit pour adolescents (responsabilisation, autonomisation) (Bailleau et collab., 2009, 4) et, comme si ce n'était pas suffisant, seule à même de se plier aux nouvelles exigences légales en matière de considération des personnes victimes.

Au milieu des années 2000, les OJA se trouvent donc condamnés à un questionnement de fond. Ils ne sont plus des organismes jeunesse, puisqu'ils proposent un modèle particulier de médiation professionnelle qu'ils sont parvenus à imposer à grande échelle dans les milieux communautaires et sociaux. Mais ils n'ont pas encore réussi à proposer leurs services de médiation, au-delà des simples cas de sanctions extrajudiciaires, à l'intérieur-même du système de justice pénale, tandis que d'autres institutions québécoises ou canadiennes ont déjà franchi cette étape depuis longtemps, notamment à la phase *sentenciam*.

Alors que d'aucuns redoutaient, dès le début des années 2000, que la pratique de la médiation ne se restreigne désormais aux cas les moins problématiques, le risque est grand de la voir désormais contribuer à élargir le fossé entre jeunes « réinsérables » (ayant accès au processus de réparation impliquant la victime ou la communauté, donc à la médiation) et « délinquants confirmés » (qui se verraient assigner des peines de plus en plus sévères tout en étant tenus en retrait de la communauté et de tout dispositif de réparation). En 2008, le Comité mixte ACJQ/ROJAQ, soutenu par la Table des directeurs provinciaux et les membres du Conseil d'administration du ROJAQ, prend donc les devants. Le réseau approuve, pour l'été 2009, le développement d'une toute nouvelle mesure de rencontre de dialogue : les D-RPD. Ce programme a pour dessein de permettre encore une fois la promotion de la réparation directe (cette fois éminemment symbolique) à une tout autre étape de la procédure, dans les cas les plus graves. Cette initiative devient un projet-pilote intitulé, dès 2009, « Rencontres de dialogue au moment du rapport pré-décisionnel (RD-RPD) » avant de prendre sa forme actuelle et d'être rebaptisée « Dialogue au moment du rapport pré-décisionnel » (D-RPD).

b. Le développement pratique et les modalités opératoires du programme D-RPD : des compromis institutionnels majeurs

Dès ses premiers essais en 2009, le programme de D-RPD démontre immédiatement ses grandes capacités de compromis avec les deux institutions que représentent le système de justice pénale pour adolescents et les Centres jeunesse du Québec. Créé en plein cœur des activités de ces deux institutions, il exige, en effet, de leur part, une collaboration étroite et officielle.

En premier lieu, le dispositif D-RPD parvient, de manière tout à fait surprenante, à s'infiltrer directement au cœur du dispositif légal. Pour des raisons évoquées précédemment, ses objectifs, ainsi que ses modalités, se trouvent tout à fait conformes tout d'abord avec l'article 3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Celui-ci énonce que les modalités du système de justice pour adolescents doivent permettre à la victime d'être entendue et de participer au processus judiciaire, mais aussi de voir favoriser la réparation de ses dommages. Or, un processus de médiation de type D-RPD répond directement – et en une seule fois – à l'ensemble de ces exigences. Par ailleurs, la rencontre de dialogue au moment du prononcé de la peine ne donne pas seulement la possibilité à

l'adolescent de réparer les dommages ou de s'engager à les réparer : elle peut donner, également, l'occasion au tribunal d'apprécier cet aspect (Hamel, 2008). En effet, le juge sera indirectement tenu informé de la démarche de rencontre entreprise par les participants. Il recevra, au sein du rapport pré-décisionnel qui lui sera confié à fins de détermination de la peine, une trace du déroulement de la rencontre entre l'adolescent et sa victime (ou, en cas d'homicide, ses proches). Le juge dispose donc ainsi, quoique de manière indirecte, d'une nouvelle information lui permettant d'évaluer ce qu'il en est du processus de réparation – direct ou symbolique – des préjudices causés à la victime, critère qui doit, de fait, absolument entrer en ligne de compte durant le processus de détermination de la peine selon l'article 38(3) de la loi. Enfin, la rencontre de D.-R.P.D., qui sera organisée grâce à une participation accrue des Centres jeunesse, reste, selon P. Hamel (2008), parfaitement en accord avec l'ensemble des activités cliniques habituelles liées à la rédaction d'un rapport pré-décisionnel (dont le détail des objectifs est décrit à l'article 40 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*), puisque le résultat de la rencontre est pris en compte par l'intervenant responsable de la rédaction du rapport pré-décisionnel. Car c'est bien ce dernier qui aura le devoir de retranscrire ou non, à l'intérieur du rapport, un bilan du processus entamé par les parties et qu'il traduira ou pas, par une recommandation spécifique au tribunal.

En second lieu, il convient de rappeler que le protocole de D-RPD a été pensé et créé conjointement par les deux institutions que représentent le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec et l'Association des centres jeunesse du Québec, puisque sa mise en place dépendra, dès 2009, du Comité-mixte ACJQ - ROJAQ. Contrairement aux dispositifs de médiation pénale existant jusqu'ici en justice pour les adolescents au Québec, le déroulement même du processus de rencontre ne se trouve plus être de la seule responsabilité des médiateurs des organismes de justice alternative. En effet, les médiateurs, en sanctions extrajudiciaires, étaient traditionnellement responsables de toutes les étapes du déroulement de la médiation, depuis le premier contact avec les personnes participantes (l'adolescent comme la victime), jusqu'au déroulement de la rencontre, son suivi et ce jusqu'à la rédaction du rapport final de médiation à l'intention des institutions. Or, une des particularités du programme de D-RPD est que ceux-ci devront désormais partager avec les intervenants des Centres jeunesse un certain nombre de leurs tâches traditionnelles. À observer en détail le protocole de D-RPD présenté lors de son déploiement officiel, on retient deux éléments essentiels, aussi inédits que surprenants. Tout d'abord, l'intervenant du Centre jeunesse et le médiateur de l'organisme de justice alternative se trouvent co-responsables du contact et de la sélection des participants, contrairement à toute démarche classique de médiation (où, en principe, les médiés ne sont en relation qu'avec le médiateur). Ensuite, la nécessaire collaboration de ces deux institutions rend le dispositif de médiation complexe. Ce dispositif mérite d'être décrit ici.

Alors qu'une démarche classique de médiation pourrait se résumer à un schéma en 5 étapes simples (1- prise de contact entre les médiés et le médiateur ; 2 - vérification de la participation volontaire des parties (acceptation) ; 3 - préparation des participants ; 4 - rencontre ; 5 - rédaction du rapport final), la démarche de D-RPD innove en créant un dispositif infiniment complexe et délicat de négociation, non pas entre les parties, mais bien, semble-t-il, entre les deux institutions que sont les Centres jeunesse et les OJA. À partir du moment où le jeune est déclaré coupable par le tribunal compétent, débute une période de quelques semaines ou mois durant laquelle on prépare la confection d'un rapport pré-décisionnel, de façon à aiguiller le juge dans sa prise de décision. C'est durant cette période que démarre le programme de D-RPD.

La première étape est enclenchée du côté des Centres jeunesse. C'est, en effet, à l'intervenant du Centre jeunesse que revient d'effectuer le tout premier appel à la victime (étape 1), pour s'enquérir de sa volonté de s'investir personnellement au sein des procédures à la phase *sentenciam* ou, tout simplement (de manière plus réaliste) de l'informer, sans lui donner de détails en profondeur, de l'existence du programme. Si cette dernière manifeste une ouverture face à une éventuelle participation, son dossier est alors transmis à l'OJA (étape 2). Un médiateur de l'OJA communique alors avec la victime et prend rendez-vous avec elle afin de lui expliquer en détail le processus de rencontre proposé et de répondre à ses questions (étape 3). Pendant ce temps, l'intervenant du Centre jeunesse entreprend de son côté de rencontrer l'adolescent (étape 4), notamment pour vérifier son intérêt face à ce programme et évaluer la pertinence de la rencontre de médiation entre lui et sa victime. C'est alors seulement si une telle démarche s'avère possible et (des mots-mêmes des deux partenaires institutionnels) « sécuritaire », qu'une discussion dite « clinique » (étape 5) est organisée entre les deux partenaires responsables du dossier, OJA et Centre jeunesse. Cette possibilité est donc évaluée en fonction du résultat de l'évaluation du jeune qui ne manquera pas d'être réalisée par l'intervenant. S'il est décidé conjointement que le bien-être des personnes permet de pousser le processus plus avant, le médiateur désigné de l'OJA contacte alors l'adolescent (étape 6), puis procède à la préparation et l'organisation de la rencontre (étape 7). La rencontre de médiation a alors lieu suivant le modèle traditionnel prévu au sein des OJA et dans les locaux de ces derniers. À l'issue de la rencontre, le médiateur ayant réalisé la rencontre est responsable de la production d'un rapport final (étape 8) à l'intention de l'intervenant du Centre jeunesse. L'intervenant Centre jeunesse prend connaissance du rapport produit par le médiateur et adapte sa recommandation en vertu des éléments présents dans le compte-rendu de la médiation, lors d'une étape de synthèse (étape 9), puis, enfin, procède alors à la rédaction du rapport pré-décisionnel (étape 10), fort des informations obtenues.

Comment justifier la complexité d'un tel dispositif et, surtout, les nombreuses étapes intermédiaires de discussions entre les deux partenaires ? Sans aucun doute, la gravité des cas pour lesquels ces rencontres sont organisées (homicides, voies de

fait graves, agressions à main armée, agressions sexuelles), les risques encourus, du fait de la nature des crimes visés, à la fois pour le jeune (une très lourde sanction pénale) et la victime (des traumatismes cliniques et sociaux importants) sont en cause. Ces présupposés ont entraîné les créateurs du programme à redoubler de prudence et multiplier les occasions de s'enquérir des intentions réelles des participants, afin de vérifier dans ses moindres détails le niveau de sécurité de la démarche envisagée. Il est certain que la lourdeur et la complexité du dispositif, en plus de l'éloigner de la conception traditionnelle et sociale que l'on se fait d'une rencontre de dialogue (ou de médiation), pourrait sembler décourageante à tout ardent défenseur d'une justice réparatrice innovante et alternative, et pourquoi pas aux médiateurs eux-mêmes, dont le professionnalisme ne pourra se déployer qu'après sélection, évaluation ou qualification des participants potentiels par les institutions judiciaire et d'intervention jeunesse.

2. LE CŒUR DU PROGRAMME DE D-RPD : UNE POSSIBILITE DE RENCONTRE INTERPERSONNELLE PRESERVEE DE TOUTE INSTRUMENTALISATION ?

Une question demeure néanmoins à cette étape : pourquoi un adolescent risquant gros et une victime en souffrance se risqueraient-ils, malgré tout, à passer à travers un tel dédale institutionnel dans le seul but de se rencontrer ? Avant que de classer les D-RPD trop rapidement dans la catégorie des pratiques réparatrices instrumentalisées, il convient de se pencher plus avant sur le cœur-même du dispositif : la rencontre effective entre l'adolescent et la victime, organisée, préparée et orchestrée par les médiateurs eux-mêmes ; l'étape 7, donc.

a. Une rencontre dont les seuls objectifs déclarés sont le dialogue et l'échange

Du fait de leur ancrage dans le modèle relationnel, les D-RPD, pourtant institutionnalisés, entendent bien se protéger de toute forme d'instrumentalisation à des fins pénales ou réhabilitatives éventuelles, comme si le jeu institutionnel de négociation entre les institutions ne touchait que peu, voire pas du tout, les possibilités concrètement offertes aux participants. Si on laisse de côté les barrières institutionnelles et les étapes de pré-sélection décrites précédemment, il est surprenant de constater que le modèle n'affiche à aucun moment – sur quelque document interne ou officiel que ce soit, dans quelque forme d'intervention que ce soit de la part des médiateurs – le moindre objectif de modification de la peine, transformation du comportement de l'adolescent, guérison de la victime, réparation de ses préjudices ou autre prévention de la récidive. Bien au contraire, les D-RPD s'annoncent comme une nouvelle possibilité d'approche de justice dite « compréhensive », visant uniquement la reconstruction de liens sociaux et l'aménagement de nouveaux espaces de communication et de lieux de socialisation fondés sur la recherche de l'intercompréhension (Bonafé-Schmitt, 2003). Contrairement à la plupart des approches de médiation, qui n'annoncent pas d'objectif prédéfini, ce programme a dû réaliser un exercice de définition d'objectifs, dans le but de pouvoir clarifier sa situation au sein du système pénal.

Or, l'objectif annoncé est, lui, d'une simplicité totalement étonnante eu égard à la complexité du dispositif déployé : créer un dialogue et établir une communication entre les deux participants (ROJAQ, 2004). Ce qui pourrait, en principe, être décrit comme un *moyen* de procéder à une rencontre, à savoir le dialogue, se trouve déclaré, au cœur de l'approche proposée, comme devenu *le résultat escompté* lui-même. La rencontre adolescent-victime, même en plein cœur du système pénal, n'aurait donc pas le moindre dessein caché. Elle ne permettrait que de commencer – ou au contraire mettre fin – à une confrontation (ou conversation) de nature interpersonnelle, qui n'a pas pu avoir lieu auparavant entre deux protagonistes. Or ces derniers, malgré la prise en charge de l'affaire pénale, ont probablement encore certaines choses à régler ; la fracture symbolique créée par l'événement, entre autres. De fait, en *aucun cas*, il semble qu'il n'y ait de prévision sur ce que seront *les conséquences de ce dialogue*. Il ne doit être attendu de la rencontre de D-RPD aucun résultat concret autre que le simple droit de parole et la possibilité d'une libération émotive. Voyons les indices qui permettent d'illustrer ce point.

Tout d'abord, tel que présenté dans la description du programme, il ne sera jamais question, entre le médiateur et les participants, d'employer officiellement de tels termes que ceux de besoins, réinsertion, responsabilisation, réhabilitation, rétablissement et autre guérison ou éducation, concepts pourtant surutilisés par les institutions. Si d'aucuns ne nieront jamais que de tels effets sont possibles en pratique, ces effets deviendront des effets indirects probables – mais non systématiques – de la prise de parole et de *l'empowerment* que la parole aura générés : une reprise de pouvoir ou de contrôle subjectif et totalement personnel sur les faits vécus, stratégie essentielle se trouvant au cœur des mécanismes traditionnels en justice réparatrice.

Par ailleurs, il ne peut en aucun cas être supposé que la démarche de dialogue convienne à tous : elle ne peut, à ce prix, que rester un simple service offert, totalement facultatif. L'on ne peut s'attendre décemment, en effet, à ce que le service soit, à terme, utilisé à mauvais escient. Les D-RPD sont-ils un moyen inédit de lutter contre la récidive ou de rééduquer un jeune ? Ou une forme de justice prodige empreinte de pardon et de paix, aux effets contraires à ceux de la confrontation pénale ? Aideront-ils, à terme, à « guérir » des traumatismes propres aux victimes ou permettre, en cas de réussite, une diminution du *quantum* de la peine imposée au jeune ? Rien de tout cela n'est promis. Rejoignant directement d'autres formes de rencontres possibles au Québec, mais à la phase *sentenciam* (Rossi, 2012), la seule promesse qui est faite à ce stade est celle de la parole libre et livrée en toute sécurité, pour permettre une réponse à l'ultime question que se posent victimes et auteurs : le fameux « pourquoi ». Pourquoi est-ce arrivé ? Le drame aurait-il pu être évité ? Peut-on faire en sorte qu'il ne se reproduise plus jamais ? Peut-on penser reprendre le cours de sa vie malgré des conséquences irréparables pour les uns comme pour les autres ? Comment partager à nouveau un même espace social après ce qui est arrivé ? Comment combler le déséquilibre

symbolique que l'événement a créé et retrouver, sinon la paix et l'estime de soi, du moins une forme d'honneur ?

Pour les uns, ces rencontres seront donc un moyen de trouver une forme d'apaisement et de travailler un retour incontournable à la vie en société, que ce soit pour l'adolescent ayant commis des gestes dramatiques ou pour la victime qui doit en subir les conséquences. Pour les autres, elles seront l'occasion unique de pouvoir exprimer sa colère, son désespoir ou sa peur au sein d'une démarche symbolique typiquement vindicatoire (non vindicative). Les « obligations institutionnelles », qui exigeront un protocole opératoire strict et le respect de balises légales deviennent dès lors, lorsque l'on se trouve au cœur-même de la démarche de D-RPD, insignifiantes et presque invisibles pour des participants partis à la découverte de l'autre et de soi-même, et se trouvant libres, souvent pour la première fois, de s'exprimer à hauteur de leurs possibilités ou envies, définissant l'événement et en décrivant les conséquences comme ils l'entendent.

b. Une possibilité de réparation humaine et sociale cachée derrière de simples compromis opérationnels ?

Une fois resituées dans leurs intentions, les orientations de ce nouveau modèle nous poussent à imaginer autrement ce que pourraient conclure un juge, un procureur, un intervenant des résultats de la démarche entamée par les parties. Premièrement, une des conséquences des fondements de ce modèle est que le face-à-face direct entre l'adolescent et la victime ne sera pas nécessairement la voie privilégiée par les parties qui désirent « dialoguer ». Les rencontres indirectes, par médiateur interposé, par vidéo, par lettre, sont possibles et la tenue effective d'un face à face ne saurait en aucun cas être confondue avec un indice de « réussite » de la démarche. Plus intéressant encore, le modèle relationnel fondant l'essentiel de son approche sur la préparation des parties, il se pourrait très bien que pour certains, entamer une démarche non aboutie puisse être aussi salvatrice que de la poursuivre à son terme. Par exemple, une personne victime entame une démarche dans le seul espoir de faire reconnaître ses torts à l'adolescent, qui a nié sa responsabilité et clamé son innocence tout au long du procès. L'adolescent, en acceptant la démarche de rencontre et en entamant à son tour le processus de préparation en vue de ce dialogue ultime avec la personne victime, démontre à cette dernière sa bonne foi et fait connaître ses intentions bienveillantes au médiateur. La démarche de rencontre finale pourrait très bien ne plus être nécessaire, l'un comme l'autre ayant accompli le chemin qui leur tenait à cœur.

Des lignes précédentes, il ressort qu'il y a deux manières opposées d'appréhender le programme de D-RPD. Dans un premier temps, à comprendre le contexte de création et de développement de ce programme, à faire le point sur la manière dont il est organisé, il pourrait paraître évident que la présence de possibilités de D-RPD au sein du processus judiciaire témoigne d'une nécessité de procéder à d'énormes compromis avec le système pénal ou réhabilitatif (Centres jeunesse) en place. Ceci pourrait être justifié par la nécessité de permettre la survie

ou le développement des pratiques de médiation pénale, d'assurer la pérennité des initiatives sociocommunitaires dans la gestion du phénomène criminel ou de simplement faire reconnaître l'expertise professionnelle des médiateurs. Le tout pourrait facilement laisser croire à une forme d'instrumentalisation de certaines pratiques sociales par un système pénal avide d'innovations, ces dernières étant ainsi condamnées à rester « suspendues à l'institution qui leur donne leur caractère alternatif » (Kaminski, 2001, 141).

Dans un second temps, une vision plus intrinsèque de ce programme de D-RPD, entrant pourtant dans la catégorie « médiation » – du moins si on l'entend dans son acception la plus large – se trouve en rupture totale avec la conception – traditionnelle et/ou de sens commun, non nécessairement consensuelle – que l'on se fait d'un processus formel de règlement des conflits, réunissant deux parties consentantes. Dans le modèle D-RPD, quatre indices de rupture manifeste peuvent être identifiés :

- 1) Le processus, c'est-à-dire la rencontre, est le seul résultat escompté en D-RPD. Le programme, dans la lignée des modèles de justice sociaux et autres modèles vindicatoires, n'instaure pas le moins du monde de possibilité de vérifier un changement réel dans le comportement, les besoins ou la personnalité de chacune des parties. Aucune preuve manifeste de réinsertion, de guérison ou de mieux-être n'est attendue formellement. De fait, l'utilisation de ces pratiques à des fins immédiatement thérapeutiques ou de lutte contre la récidive ne ferait, en soit, que bien peu de sens.
- 2) La rencontre face-à-face n'est pas le moment central, encore moins crucial, du processus envisagé. Au contraire, l'essentiel des moments-clés de la démarche de rencontre auront lieu bien en amont, au moment de la préparation, souvent longue, des personnes. La rencontre finale ne devient plus désormais qu'une étape facultative.
- 3) Le rôle du médiateur, par ailleurs de plus en plus formé, performant et professionnel, redevient typiquement un rôle d'accompagnant, laissant loin derrière lui la vision traditionnelle que l'on se ferait d'un néo-médiateur expert « institutionnalisé » (qui prétendrait mieux connaître les intérêts des participants que les participants eux-mêmes). Le médiateur, en D-RPD, n'aura aucunement vocation – ou plaisir – à diagnostiquer, décider, arbitrer les cas qui lui seront soumis. Il se contentera d'accompagner des personnes dans leurs échanges, sans les orienter sur un résultat possible ou une transformation potentielle.

- 4) Une fois passé le filtre institutionnel et une fois les médiateurs entrés en action, les phases de la rencontre de dialogue, tout comme l'organisation de la préparation des participants, ne ressemblent pas à un programme pré-structuré et, en ce sens, pourraient bien ne pas être différentes de certaines formes identifiables de modèles de justice « vindicatoires » se situant totalement en dehors du système de justice. Au contraire, ces étapes se déploient selon les volontés-mêmes des usagers ; respectent, le plus possible, la ligne du projet qui consiste à aller chercher des personnes 'à l'endroit-même où elles se trouvent', pour les emmener 'uniquement où elles le désirent' (Charbonneau et Rossi, 2013).

Ceci nous amène à en déduire qu'il s'agirait, désormais, d'engager le débat bien avant sur la question des compromis existants entre modèles réparateurs et pénaux. Il serait intéressant de commencer à traiter différemment deux types d'enjeux découlant du déploiement de tels modèles – enjeux qui concernent également des modèles similaires tels que, par exemple, les rencontres entre détenus et victimes au sein des pénitenciers (Cario, 2012 ; Rossi, 2012). Le premier enjeu est un enjeu de « fond » : quelles sont les approches privilégiées lors du déroulement des rencontres ? Quels sont les services offerts aux participants, et que se passe-t-il réellement pour eux le temps de leurs échanges ? Qu'en retirent-ils personnellement ? Le second est davantage un enjeu de « forme », et concerne les modalités opératoires de tels programmes : où le programme est-il implanté, à quelle étape des procédures et à quelles conditions ? Quelles sont les conditions à respecter d'un point de vue légal avant et après que la rencontre ait été rendue possible ? Suivant ce raisonnement, l'analyse du programme de D-RPD ne devrait pas se résumer à l'étape du système de justice auquel il apparaît, à la liste des partenaires contribuant à son implantation, encore moins à l'existence d'un rapport de médiation qui pourrait, à terme, être transmis au juge (ce dernier pouvant décider de tenir compte du soi-disant compte-rendu de la rencontre pour modifier ou non, sa décision concernant le *quantum* de la peine). Car le même programme de D-RPD, en suivant les mêmes techniques de préparation des participants, de déroulement de la rencontre, de suivi des personnes, pourrait tout à fait exister en totale indépendance du système de justice pénale comme un simple service social... si on pouvait imaginer des adolescents libres d'y participer tout en étant, par ailleurs, poursuivis par l'État.

Les D-RPD seront-ils, au final, considérés comme des pratiques réparatrices à ranger dans la catégorie « innovations de croissance » (Sanchez, 2009) et/ou « complémentaires » (Jaccoud, 2007), c'est-à-dire mises en place au sein d'un système de justice pénale et contribuant ainsi, même sans le vouloir, à l'autolégitimation de pratiques répressives ? Constituent-elles à leur manière, au contraire, des innovations de rupture ou de substitution au modèle pénal ? Si la présente contribution ne permet pas de répondre à de telles questions, elle permet

néanmoins de témoigner de la nature complexe des liens qui l'unissent aux systèmes institutionnels dominants.

En retraçant le contexte de création, de développement et d'opérationnalisation du modèle de « D-RPD », il appert que la forme prise par certaines pratiques de médiation, même pénale, pourrait bien permettre malgré tout à des usagers de se réapproprier un conflit ou un événement exceptionnellement grave en vue de le redéfinir à des fins personnelles. En d'autres termes, pour revenir au thème général de cet ouvrage, nous aimerions poser ici l'hypothèse que certains modèles de régulation vindicatoires pourraient potentiellement survivre, même lorsqu'ils sont hébergés – et non nécessairement fondus et confondus à lui – au sein d'un système de justice pénale. Les concessions opérées entre les organismes sociaux et pénaux à cet égard devraient donc pouvoir être distinguées selon qu'elles rendent nécessaires des concessions de fond (modifier les intentions des personnes et utiliser pénalement l'issue d'une médiation) ou des concessions essentiellement pratiques (dans le simple but de les rendre possible matériellement). Quoique lourd et complexe, quoique fort institutionnalisé, le modèle de D-RPD présenté dans cet article pourrait simplement être destiné à rendre accessible, à des personnes en souffrance, des possibilités de réparation au sein-même d'un système pénal qui exige – plus ou moins adroitement, là n'est pas la question – l'imposition d'une peine afflictive pour des cas considérés comme criminels par les institutions sociopénales. Les crimes dits graves faisant l'objet de la considération que l'on sait, il reste à court terme impossible de penser l'existence de modèles de médiation pénale pour ce type de clientèles en dehors du champ pénal. Ceci est sans aucun doute en tout point critiquable. Mais de tels modèles, au potentiel réparateur indéniable, portés par des organismes communautaires et sociaux, devraient-ils pour autant être critiqués par les institutions judiciaires comme par la communauté scientifique avant d'avoir pu faire leurs preuves ?

Existe-t-il d'autres modes de régulation que celui propre à l'institution pénale ? De tels modes de régulation pourraient-ils, sans s'en trouver dénaturés, être hébergés au sein du système pénal dans le cas d'événements particulièrement graves et pour lesquels, actuellement, l'intervention de l'institution judiciaire ne peut être contournée ?

Si ces lignes posent plus de questions qu'elles n'apportent de réponses, elles conduisent néanmoins à un constat : les recherches empiriques procédant à une observation complète de telles initiatives que celles des pratiques de médiation pénale institutionnalisées manquent cruellement. La plupart des modèles de médiation pénale à l'étude aujourd'hui ne sont considérés que de manière plurielle et dans leur ensemble. Quand ils sont détaillés et étudiés de près, les recherches se concentrent encore presque exclusivement sur l'évaluation de la satisfaction des parties sans considération pour le nombre, pourtant considérable, d'acteurs qui y sont, directement ou non, impliqués. On ne connaît pas encore les impacts réels de l'imbrication de tels modèles au sein des pratiques pénales, quand ils sont

implantés en leur sein. Puissent ces quelques lignes encourager de nouvelles réflexions pour l'avenir.

BIBLIOGRAPHIE

- ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (2011). *Mémoire sur le projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, Ottawa.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUEBEC (2012a). *La violence change l'enfance, Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse / directeurs provinciaux 2011*, Association des centres jeunesse du Québec.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUEBEC (2012b). *Le comité sénatorial refuse d'entendre l'Association des centres jeunesse du Québec, lettre ouverte - Projet de Loi C-10*, document interne.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUEBEC et REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUEBEC (ACJQ/ROJAQ) (2010). *Journées d'appropriation de l'Entente-cadre*, Québec, document interne.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUEBEC et REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUEBEC (ACJQ/ROJAQ) (2001). *La concertation au profit des jeunes et des victimes. Entente-cadre sur le programme de mesures de rechange*, Montréal, document interne.
- ASSOCIATION QUEBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES (2011). *Mémoire sur le projet de Loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, adressé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Chambre des communes, Montréal.
- BAILLEAU, F. (Ed.) (2009). « La France, une position de rupture? La justice pénale des mineurs en Europe et ses évolutions, la criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions », *Déviance et société*, numéro spécial, 33(3), 441-468.
- BAILLEAU, F. et Y. CARTUYVELS (Ed.) (2002). « La justice pénale des mineurs en Europe », *Déviance et Société*, numéro spécial, 26(3).
- BAILLEAU, F., CARTUYVELS, Y. et D. DE FRAENE (Eds.) (2009b). « La justice pénale des mineurs en Europe et ses évolutions, la criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions », *Déviance et société*, numéro spécial, 33(3).
- BONAFE-SCHMITT, J.-P. (2003). « Justice réparatrice et médiation pénale: vers de nouveaux modèles de régulation sociale ? », dans JACCOUD, M. (Ed.). *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, Paris : L'Harmattan, 17-49.
- BONAFE-SCHMITT, J.-P. (1998). *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, Paris : LGDJ.
- BUSH, R. B., FOLGER, J. (1994), *The Promise of Mediation, Responding to Conflict through Empowerment and Recognition*, San Francisco : Jossey Bass.
- CARIO, R. (Ed.) (2012). *Les rencontres détenus-victimes, l'humanité retrouvée*, Paris : L'Harmattan, coll. Controverses.
- CARIO, R. (2010). *Justice restaurative, principes et promesses*, Paris : L'Harmattan, coll. Traité de Sciences Criminelles.
- CHARBONNEAU, S. (2010). *L'approche relationnelle et la médiation MAIS*, document de travail à l'intention du groupe des formateurs/formatrices en médiation pénale.

- CHARBONNEAU, S. (2002). « Justice réparatrice et justice des mineurs, considérations sur l'objet et enjeux pour la pratique », dans Cario, R., (Ed.). *Victimes : du traumatisme à la restauration*, France : L'Harmattan, coll. Traité de Sciences Criminelles, 257-274.
- CHARBONNEAU, S. et D. BELIVEAU (1999). « Un exemple de justice réparatrice au Québec, la médiation et les organismes de justice alternative », *Criminologie*, 32(1), 57-77
- CHARBONNEAU, S. et C. ROSSI (2013). *L'approche relationnelle en médiation pénale, principes fondateurs et défis opérationnels*, conférences du CICC, Montréal : Université de Montréal,
< <http://www.youtube.com/watch?v=9zWsvajqPMU&list=WLC71666F72605BCDD> >
- FAGET, J. (2010). *Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie*, France : Erès.
- FAGET, J. (2006). « The French Phantoms of Restorative Justice: The Institutionalization of Penal Mediation », dans Aertsen, I., Daemes, T. et L. Robert (Eds.). *Institutionalizing Restorative Justice*, London : Willan Publishing, 151-166.
- FAGET, J. (1997). *La médiation, essai de politique pénale*, France : Erès.
- GUSTAFSON, D. (1997). *Victim Offender Mediation Within a Restorative Framework: Toward a Justice Which Heals*, Address to the prison governors, Leuven, Belgique.
- HAMEL, P. (2009). *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, texte annoté comportant des commentaires relatifs à son application au Québec*, Montréal : Yvon Blais.
- HAMEL, P. (2008). *La considération pour les victimes et les mesures de réparation directe réalisées dans le cadre des peines spécifiques imposées aux adolescents en vertu de l'article 42(2) de la LSJPA*, avis juridique réalisé pour l'ACJQ et le ROJAQ.
- HASTINGS, R., (2009), « La criminalisation de la jeunesse, les tendances au Canada », *Déviance et Société*, numéro spécial, 33(3), 351-366.
- JACCOUD, M. (2008). *L'impact de l'entente-cadre et du programme de sanctions extrajudiciaires sur les pratiques des intervenants au Québec*, Montréal : Centre de criminologie comparée, Université de Montréal.
- JACCOUD, M. (2007). « Innovations pénales et justice réparatrice », *Champ pénal*, < <http://champpenal.revues.org/1269> > (page consultée le 5 mai 2014).
- JACCOUD, M. (2003) (Ed.). *Justice réparatrice et médiation pénale, convergences ou divergences?*, Paris : L'Harmattan, coll. Traité de Sciences criminelles.
- JACCOUD, M. (1999). « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », *Criminologie*, 32(1), 79-105
- KAMINSKI, D. (2001). « De l'amour de son prochain et de son châtiment », dans FAGET, J. et A. WYVEKENS (Eds.). *La justice de proximité en Europe, pratiques et enjeux*, Toulouse : Érès, coll. Trajets, 131-143.
- LEMONNE, A. (2002). « À propos de la 5e conférence internationale sur la justice restauratrice. Accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, avril, 411-428.
- MARY, P. (2003). *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles : Labor.
- MILBURN, P. (2009). *Quelle justice pour les mineurs? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, France : Erès Trajets.
- NOREAU, P. (2003). « De l'institutionnalisation de la justice réparatrice », dans JACCOUD, M. (Ed.). *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, Paris : L'Harmattan, 209-225.
- REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUEBEC (ROJAQ) (2009). *Guide de médiation*, version améliorée, Montréal, document interne.

- REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUEBEC (ROJAQ) (2004). *Guide de médiation*, Montréal, document interne.
- ROSSI, C. (2012). « Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes », *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, 2, 107-126.
- SANCHEZ CARVAJAL, F. (2009). « La justice réparatrice, la médiation pénale et leur implantation comme cas particuliers de transactions sociales », *Pensée plurielle*, 20, 51-62.
- STRIMELLE, V. (2007). « La justice réparatrice : une innovation du pénal ? », *Champ Pénal*, < <http://champpenal.revues.org/912> > (page consultée le 5 mai 2014).
- STRIMELLE, V. (1998). *La gestion de la déviance des filles et les institutions du Bon Pasteur à Montréal (1869-1912)*, Thèse de doctorat en criminologie, Université de Montréal, École de Criminologie.
- STRIMELLE, V. et F. VANHAMME (2009). « Modèles vindicatoire et pénal en concurrence ? Réflexions à partir de l'expérience autochtone », *Criminologie*, 42(2), 83-100.
- TREPANIER, J. (2005). « Les transformations du régime canadien visant les jeunes contrevenants : frontières de la justice des mineurs en mutation », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 85(6), 559-602.
- TRÉPANIER, J. (2004). « What did Quebec not want? Opposition to the adoption of the Youth Criminal Justice Act in Quebec », *Canadian journal of Criminology and Criminal Justice*, 46(3), 273-300.
- TREPANIER, J. (2003). « L'avenir des pratiques dans un nouveau cadre légal visant les jeunes contrevenants », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 34(1), 47-89.
- TREPANIER, J. (1999). « La justice des mineurs au Canada. Remises en question à la fin d'un siècle », *Criminologie*, 32(2), 7-35.
- UMBREIT, M. (1997). « Humanistic Mediation: a Transformative Journey of Peacemaking », *Mediation Quarterly*, 14(3), 201-213.
- VANHAMME, F. (Ed.) (2012). « Justice ! » *Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Montréal : Erudit, 2011, mis en ligne 2012, Erudit.org/livre, coll. Livres et Actes.
- WALGRAVE, L. (1999). « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, 32(1), 8-29.
- WALGRAVE, L. (1993). « La justice réparatrice et les jeunes », dans GAZEAU, J.-F. et V. PEYRE (Ed.). *Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation : la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance des jeunes*, Vaucresson, France : conférences données dans le cadre des 9^{èmes} journées internationales de criminologie juvénile.
- ZEHR, H. J. (1990). *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, Ontario : Herald Press.

Notes

¹ *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, ch.1.

² Hypothèse étudiée dans l'ensemble de cet ouvrage. Nous renvoyons le lecteur aux autres chapitres de cette publication ainsi qu'à F. Vanhamme (Ed.) (2012).